

Nbr conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14+1 pouvoir
Quorum : 8

Date convocation : 16 Mars 2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt du mois de mars à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Daniel ARNAUD

Présents : ARNAUD Daniel, NAVEZ Malou, CLUZEL Anthony, BARDY Benoît, BLANC Emilie, CHIRAT Loris, COROMPT Thierry, GIRAUD Marc, FIASSON Marie-Agnès, VALENTIN Manon, GROS Anaïs, PEYRARD Yves, GIRAUD Annick, SERVIERE Magali

Excusé : GAUCHER Michel

Pouvoir : GAUCHER Michel à NAVEZ Malou

NAVEZ Malou a été élue secrétaire de séance

N° 16 200326

OBJET : DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRIE ET AUX ADJOINTS AU MAIRE

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

Le marie précise qu'en application de l'article L.2123-20 du CGCT, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire des communes, de conseil municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».


Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT,  les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 733 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS
DÉCIDE**

Article 1^{er}

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT, fixé aux taux suivants :

- **Maire** 29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **1^{er} adjoint** 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2^{ème} adjoint** 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **3^{ème} adjoint** 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **4^{ème} adjoint** 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L.2123-24 du CGCT.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

La secrétaire de séance
M NAVEZ

Indemnités maire et adjoints.doc

Fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus



Le Maire
D ARNAUD